





INSTITUT LEONARD DE VINCI REGLEMENT INTERIEUR ETUDIANTS ET ALTERNANTS

2017/2018

SOMMAIRE

- 1. Comportement général
 - 1.1 Comportement général
 - 1.2 Comportement à l'intérieur des salles de cours et amphithéâtres
 - 1.3 Respect de l'image et réputation de l'Institut Léonard de Vinci et/ou de ses écoles
- 2. Accès aux locaux
- 3. Respect des locaux, équipements et matériels
- 4. Règles de vie au sein du Pôle et de l'École
- 5. Respect des règles éthiques
- 6. Respect des règles d'hygiène et de sécurité
- 7. Respect de l'environnement
- 8. Assiduité
- 9. Déroulement des épreuves
- 10. Stages et Périodes d'Etudes à l'étranger
- 11. Césure
- 12. Manifestations organisées par les Ecoles
- 13. Propriété des travaux pédagogiques
- 14. Droit à l'image
- 15. Utilisation des noms et marques
- 16. Sécurité sociale étudiante
- 17. Paiement des Frais de scolarité
- 18. Application des règles et sanctions

Le présent Règlement Intérieur a pour objectif d'organiser la vie commune au sein de l'Ecole dans laquelle est inscrit l'étudiant ou l'alternant, et du campus du Pôle Universitaire Léonard de Vinci. Il s'applique aux étudiants et alternants de l'Institut de l'Internet et du Multimédia et est composé de droits et devoirs décrits ci-après.

1. REGLES DE COMPORTEMENT

1.1 COMPORTEMENT GENERAL

Le comportement des étudiants et alternants ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public, à l'image, au bon fonctionnement de l'Institut Léonard de Vinci et de l'Ecole en particulier;
- créer des perturbations dans les activités d'enseignement, administratives, sportives et, en général, dans toute activité;
- mettre en danger la santé, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens.

Les étudiants et alternants adoptent une tenue vestimentaire correcte en accord avec l'image positive que l'Institut Léonard de Vinci en général et l'Ecole en particulier souhaitent donner d'elles-mêmes en toutes circonstances. Les tenues vestimentaires doivent en effet être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies. Les étudiants entrant sur le site du Pôle Universitaire Léonard de Vinci doivent être tête nue, suivant les règles de bienséance.

D'une manière générale, le comportement des étudiants et alternants est conforme aux règles communes admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur que ce soit à l'intérieur de l'Ecole, au sein du Pôle Universitaire Léonard de Vinci, ou en dehors, notamment au cours des évènements organisés par l'Ecole à l'extérieur ou à l'intérieur du Pôle, lors des missions en entreprise et des périodes d'échanges au sein des universités partenaires, des périodes de cours au sein des écoles partenaires. Le respect d'autrui et une confiance réciproque doivent être à la base des relations l'administration, le corps enseignant, les étudiants et entre les étudiants eux-mêmes.

La qualité de l'accueil réservé aux étudiants internationaux fait partie du comportement attendu.

1.2. COMPORTEMENT A L'INTERIEUR DES SALLES DE COURS ET AMPHITHEATRES

Chaque étudiant s'engage à adopter un comportement correct de nature à garantir le bon déroulement du cours.

Par conséquent, tout comportement irrespectueux, inapproprié ou déplacé perturbant le déroulement du cours donnera lieu à une exclusion immédiate du cours et, en application des dispositions de l'article 18 du présent règlement, à des sanctions disciplinaires.

1.3 RESPECT DE L'IMAGE ET DE LA REPUTATION DE L'INSTITUT LEONARD DE VINCI ET /OU DE SES ECOLES.

Le comportement de l'étudiant et alternant que ce soit par leurs actes, propos ou écrits, **ne doivent pas être** de nature à porter atteinte à l'image et réputation de l'Institut Léonard de Vinci et/ou de l'Ecole. Ce comportement est attendu de l'étudiant et de l'alternant, **non seulement à l'intérieur mais également à l'extérieur du Pôle Universitaire** (stages, échanges académiques manifestations, évènements organisés par les associations étudiantes, etc...)

Dans le cadre des échanges électroniques (courriels, forums de discussion, etc.) et des réseaux sociaux, les étudiants et alternants sont tenus de rester de rester corrects et respectueux dans tout type de communications tant écrites qu'orales. Les messages ou images ou photographies apparaissant dans le cadre de ces échanges et sur les différents réseaux sociaux (Facebook, twitter, Instagram, snapchat, etc.) ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à l'image de l'Institut Léonard de Vinci et /ou de ces écoles, et/ou des partenaires, et/ou des étudiants, et/ou des personnels.

Le non respect d'une ou plusieurs dispositions de l'article 1 « Règles de Comportement » du présent Règlement Intérieur, entrainera une saisine du Conseil de discipline.

2. ACCES AUX LOCAUX

Le Pôle Universitaire Léonard de Vinci appartient au Conseil Départemental des Hauts-de-Seine qui est également gestionnaire de ce bâtiment. Dans ces conditions, les étudiants et alternants sont également tenus de respecter les dispositions du Règlement Intérieur émanant du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ci-annexé et affiché à l'entrée principale du bâtiment. Les principales dispositions concernant les étudiants et alternants sont reprises par le présent Règlement Intérieur.

L'accès au Pôle Universitaire Léonard de Vinci est strictement réservé aux étudiants, alternants, enseignants et personnels administratifs ainsi qu'aux personnes dûment habilitées.

L'accès des étudiants et alternants est subordonné à la possession et la présentation du badge personnalisé qui leur a été attribué lors de leur inscription.

Le badge est nominatif et personnel. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de badge est interdit et passible de sanctions disciplinaires.

En cas de perte de badge, l'accès au site du Pôle Universitaire Léonard de Vinci pourra être suspendu et l'établissement d'un nouveau badge sera refacturé à l'Etudiant selon le tarif en vigueur.

En fonction du degré d'alerte du Plan Vigipirate ou de toutes mesures gouvernementales concernant la sécurité des lieux publics, chacun s'engage à se soumettre à toutes mesures de contrôle ou de vérification effectuées par les agents mandatés par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, destinées à assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens dans l'enceinte du Pôle Universitaire Léonard de Vinci (ensemble immobilier, parkings, etc.). L'accès pourra être refusé à tout étudiant qui ne se soumettra pas à ces mesures.

3. RESPECT DES LOCAUX, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Tout vol, dégradation des locaux, des équipements ou des matériels fera l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une exclusion définitive des étudiants et/ou à une réparation financière ou physique (participation à certains travaux d'intérêt général,) sans préjudice de toutes sanctions civiles ou pénales.

Les conditions de circulations des engins motorisés, cycles ou tout autre équipement (skate, rollers, trottinette ,etc.) susceptibles d'être utilisés pour se déplacer est interdit sur le site.

Des poubelles sont mises à disposition sur l'ensemble du site. Il est donc expressément demandé d'utiliser les bacs de collecte de papier, ceux de collecte de canettes en aluminium, piles, bouchons situés au niveau du foyer étudiants, en « Rue Haute » notamment.

Le Pôle Universitaire Léonard de Vinci est sous vidéo surveillance.

Parkings

Le Parking est réservé au stationnement exclusif des moyens de transport légers (voitures, motos, scooters, mobylettes, avec ou sans immatriculation, vélos) autorisés à y pénétrer. Le stationnement des véhicules est interdit hors des placements prévus à cet effet et la priorité doit être donnée aux piétons, en tous lieux. La vitesse est limitée à 10 km/heure. Tout conducteur ayant accès au site est tenu de circuler avec prudence sur les voies autorisées, de respecter les panneaux de signalisation, les marquages au sol ainsi que les prescriptions du code de la route.

Les étudiants pourront conclure avec le Département des Hauts-de-Seine une convention pour la mise à disposition temporaire d'un emplacement de stationnement. Le règlement se fait à réception du titre de recettes émis par la Paierie Départementale des Hauts-de-Seine. Les durées et tarifs peuvent être consultés auprès de l'agent de sûreté à l'accueil du Pôle Universitaire Léonard de Vinci.

4. REGLES DE VIE AU SEIN DU POLE ET DE L'ECOLE

Liberté d'information et d'expression : les étudiants et alternants bénéficient de la liberté d'information et d'expression à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Le droit d'expression s'exerce notamment sous la forme de réunions périodiques avec les responsables de l'Ecole.

Ils exercent cette liberté à titre individuel ou collectif dans le respect du principe de laïcité et dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ainsi que dans le respect des dispositions de ce Règlement.

Les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique sont strictement interdits au sein du Pôle Universitaire Léonard de Vinci. En conséquence de quoi, tout affichage et/ou distribution de documents pouvant servir de support à une action militante ou prosélyte éventuelle sont à proscrire. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Représentation des étudiants et alternants : les étudiants et alternants sont représentés dans les instances suivantes :

- Conseil de discipline,
- Réunions semestrielles de délégués.

Droit d'association : ce droit est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les associations étudiantes sont tenues de respecter *la charte des associations étudiantes*. Ce document détermine les droits et devoirs des associations.

Liberté de réunion : aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir dans les locaux du Pôle Universitaire Léonard de Vinci sans autorisation préalable du Service de la Vie Associative.

Affichage et tracts: L'affichage est autorisé (sauf affichage et/ ou distribution de documents pouvant servir à une action militante ou prosélyte) sur des panneaux prévus à cet effet mais reste interdit dans les toutes les parties communes. Cet affichage ne peut pas être anonyme, ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public.

Tout affichage aura précédemment fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service de la Vie Associative.

Les Présidents des associations étudiantes sont responsables de l'affichage et de la distribution des tracts de leur association ; les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de ladite association et porter son sigle. A l'issue de la campagne d'information, l'association est tenue de retirer ses affiches.

Bizutage: Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal (article 225-16 et suivants du Code Pénal). Ces dispositions sont également applicables pour les associations étudiantes.

Toute pratique de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L511-3 du Code de l'Education. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Téléphones portables: l'utilisation des téléphones portables (même en mode silence ou vibreur) n'est pas autorisée dans les salles de cours. Pendant les cours, les téléphones portables doivent être rangés. En tout état de cause, leur utilisation ne doit pas perturber autrui, ni contrevenir au droit à l'image (photos, vidéo). L'usage des téléphones portables et autre moyen de communication ou d'information est formellement interdit pendant les épreuves de contrôle et d'examens, sous peine de convocation devant le Conseil de Discipline, voire d'exclusion en cas de récidive.

5. RESPECT DES REGLES ETHIQUES

Plagiat – contrefaçon: en application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de sanctions pénales. Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (l'ouvrage, internet, travail d'un autre élève, etc.). Le plagiat est une fraude.

Fraude : toute fraude, tentative ou complicité de fraude constatée dans la réalisation des activités pédagogiques, au cours d'un contrôle de connaissances, examen final ou rattrapage, entraîne la convocation devant le Conseil de Discipline.

Utilisation des outils informatiques: l'accès aux sites Internet non conformes aux règles éthiques est strictement interdit. La copie et la diffusion non autorisées de logiciels sont interdites et réprimées. L'utilisation du matériel informatique se limite aux nécessités de l'enseignement. Les étudiants et alternants doivent se conformer aux règles d'utilisation des ressources informatiques formalisées dans la charte informatique.

S'agissant des alternants, il est rappelé que sont considérées comme <u>fautes graves</u>, au regard de leurs employeurs, durant les périodes de formation, notamment : l'absentéisme non justifié et répété, les retards et autres manquements répétés à la discipline, les fraudes ou tentatives de fraude aux examens, les fausses déclarations de présence sur les feuilles d'émargement, le plagiat.

6. RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Interdiction de fumer: conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans les locaux affectés à un usage collectif. L'interdiction est donc absolue dans les locaux du Pôle Universitaire Léonard de Vinci, en application du Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 en complément de la Loi EVIN du 10 janvier 1991.

Respect des consignes de sécurité : toute personne présente dans les locaux du Pôle Universitaire Léonard de Vinci doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité et notamment des consignes d'évacuation en cas d'incendie, et les respecter.

Les voies d'accès des services de sécurité et de secours doivent être dégagées en permanence. La neutralisation du fonctionnement des portes coupe-feu est formellement interdite.

Introduction au sein du Pôle Universitaire Léonard de Vinci de substance, matériel ou objet : l'introduction au sein de l'établissement, la détention, l'utilisation ou le trafic de toute substance, matériel ou objet dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public sont strictement interdits, sous peine d'exclusion définitive de l'établissement, indépendamment des plaintes pénales et/ou civiles éventuellement encourues (Article 222-32 du Code Pénal). Il est formellement interdit d'introduire dans l'enceinte du site des bouteilles de verre, des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contondants, tout article pyrotechnique, substances explosives, inflammables ou volatiles.

Consommation d'alcool : la consommation d'alcool par les étudiants et alternants est strictement prohibée au sein du Pôle Universitaire Léonard de Vinci.

Repas et boissons: Les repas et boissons ne sont autorisés que dans les locaux communs prévus à cet effet. Ainsi, les repas et boissons sont strictement interdits notamment dans les salles de cours, la salle Bloomberg, le Learning Center, le FabLab. De même, les repas apportés de l'extérieur ne peuvent pas être consommés dans les espaces de restauration mis à disposition d'un prestataire.

Learning Center: Le Learning center est un lieu de transversalité, d'expérimentation, de co-working, destiné à mutualiser les ressources technologiques et pédagogiques des écoles. Il regroupe un espace Bloomberg, un FabLab, un Learning Lab et des zones de captation et de Motion capture. Les étudiants sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité de ces espaces de travail.

Le non respect de ces règles entrainera une exclusion immédiate du Learning center et, en application des dispositions de l'article 18 du présent règlement, à une convocation devant le Conseil de discipline

Maladie contagieuse ou aigüe: Les étudiants (ou leur famille) ainsi que les stagiaires ont l'obligation de signaler immédiatement toute maladie aigüe ou contagieuse à la Direction de l'Ecole. La reprise des cours sera subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contagion.

Sport : L'étudiant devra remettre au département des sports un certificat d'aptitude à la pratique du sport choisi par l'étudiant.

7. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les étudiants et alternants doivent s'engager dans une démarche citoyenne respectueuse de l'environnement et respecter les consignes correspondantes.

8. ASSIDUITE

En cours

La présence de l'étudiant en cours et aux conférences et évènements organisés dans le cadre du cursus pédagogique est obligatoire et contrôlée de manière systématique ou aléatoire par l'enseignant.

Tout retard à un cours implique une absence au dossier pédagogique de l'étudiant. Il est de la responsabilité de chaque enseignant de ne pas accepter les retards d'élèves et donc de considérer le retard comme une absence à une séance.

En contrôle continu ou examen final

Toute absence non justifiée à un examen ou un contrôle continu entraine la note zéro.

La Direction de l'école mettra en œuvre les dispositions nécessaires à la réussite de l'étudiant dans le cas d'une absence justifiées (neutralisation de la note, nouvelles session, ...).

Justification des Absences

Les justifications d'absence reconnues sont :

- Certificat d'hospitalisation
- Evènement familial exceptionnel
- Convocation administrative
- Participation à des événements ou épreuves sportives dans le cadre de l'école, préalablement validée par La direction de l'école.

Pour les alternants, seul l'arrêt de travail peut être pris en compte. Cet arrêt de travail doit être donné à l'employeur.

Sanctions des Absences

La tolérance des absences et les sanctions applicables sont définies dans le règlement pédagogique de l'école.

En stage

Lors de chaque stage en entreprise, l'assiduité obéit aux règles de l'entreprise d'accueil qui en tient compte lors de son évaluation finale. Pour toute absence, l'étudiant doit prévenir le plus rapidement possible son tuteur en entreprise et la Direction des Etudes et la justifier auprès de ces deux tutelles.

Cas particulier

Les cas d'absences récurrentes pour affections chroniques reconnues sont traités spécifiquement par la Direction de l'école, au vu des justificatifs médicaux fournis.

9. DEROULEMENT DES EPREUVES

Les contrôles continus et/ou examens ont lieu en salle ou en amphithéâtre, sous la responsabilité des surveillants. Ils peuvent également être organisés dans des locaux extérieurs à l'Ecole.

Le déroulement des épreuves est régi par les dispositions suivantes :

Le(s) surveillant(s) établit (ssent) le plan de salle. Dès que la salle est prête, le(s) surveillant(s) veille(nt) à ce que les étudiants se placent conformément à l'étiquetage des tables. Au début de l'épreuve, chaque étudiant pose son badge sur la table, à côté de l'étiquette, de façon à faciliter le contrôle des présences.

Accès à la salle

- En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification;
- Avant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander, à tout candidat, le retrait d'un accessoire vestimentaire couvrant les oreilles, le temps de procéder, si besoin en dehors de la salle d'examen, et par un surveillant du même sexe, aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes.
- Le surveillant vérifiera une seule fois, trente minutes après le début de l'épreuve, la présence éventuelle d'étudiants retardataires. L'étudiant retardataire ne pourra pas entrer dans la salle avant cette vérification. L'étudiant retardataire voit son nom porté sur le procès-verbal de surveillance. Il disposera du temps restant de la durée de l'épreuve pour composer (ex : pour une épreuve d'1h30, il ne disposera que d'une heure pour composer).

Sortie des étudiants

- Aucune sortie n'est autorisée pendant l'épreuve ;
- La durée minimale de l'épreuve est indiquée par le surveillant ;
- L'étudiant ne peut quitter la salle d'examen avant d'avoir satisfait au contrôle d'identité et émargé en face de son nom pour la remise de sa copie.

Tenue de l'épreuve

- Tous les effets personnels doivent être regroupés en un seul endroit désigné par le(s) surveillant(s). Les téléphones portables et tout appareil non autorisé doivent être éteints et déposés avec les effets personnels au lieu indiqué par les surveillants et en aucun cas présents sur la table d'examen ou en possession de l'étudiant dès l'accès en salle d'examen;
- Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur est assignée, composer seuls (sauf directive contraire) et ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve.
- En outre, le(s) surveillant(s) est (sont) autorisé(s) à procéder à tout changement de place s'il(s) l'estime(nt) nécessaire au bon déroulement de l'épreuve. Toute tentative pour ne pas occuper la place assignée est considérée comme une tentative de fraude. Tout étudiant occupant une autre place que celle qui lui a été assignée est considéré comme fraudeur;
- Lorsque le surveillant distribue copies et sujets, l'épreuve est réputée avoir commencé et aucun étudiant n'est autorisé à entrer. Le surveillant indique la durée de l'épreuve et son heure de fin. Il rappelle également les conditions de l'épreuve.
- Les copies et sujets (sauf s'il est demandé de répondre sur le sujet) doivent être rendus à la fin de l'épreuve, dès la 1ère demande des surveillants, faute de quoi, les copies ne sont pas ramassées et l'étudiant est alors réputé défaillant.

Tout manquement de respect envers le(s) surveillant(s) entraînera le passage en Conseil de discipline.

Les fraudes

- Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'un procès-verbal adressé à la Direction de l'Ecole.
- La simple possession d'un document ou appareil non autorisé, constatée au cours de l'épreuve, sera considérée comme une tentative de fraude. En cas de flagrant délit de fraude, le surveillant ou toute autre personne habilitée saisira le document ou appareil litigieux.
- Pendant l'épreuve, toute communication entre étudiants est strictement interdite. En cas de nécessité, les étudiants doivent s'adresser exclusivement aux surveillants.
- Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs déposés à l'endroit indiqué par le surveillant en début d'épreuve. Tout candidat trouvé en possession d'un téléphone portable ou d'objets communiquants (montres connectées, etc.) durant l'épreuve est considéré comme fraudeur ;
- Les cas de substitution de personne ou de troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve justifient l'expulsion de la salle d'examen par le surveillant. L'incident est consigné dans un procès-verbal.
- Durant toute la durée de l'épreuve, chaque étudiant ne conserve à sa place que les fournitures nécessaires pour écrire et le(s) document(s) autorisé(s).
- De manière générale, dans tous cas de fraude (flagrant délit de fraude ou tentative de fraude) aux épreuves, l'enseignant ou le(s) surveillant(s) prend(nent) toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant concerné. II(s) saisit(ssent) les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits (les téléphones mobiles sont restitués à l'issue de l'épreuve) et l'incident est consigné dans un procès verbal de surveillance.
- Le procès-verbal de surveillance est adressé à la Direction de l'Ecole qui saisira le Conseil de discipline.

10. STAGES ET PERIODES D'ETUDES A L'ETRANGER

Lors des stages, des périodes d'alternance en entreprise ou des périodes d'étude à l'étranger, les étudiants ou alternants sont soumis au Règlement Intérieur de l'établissement d'accueil.

11. CESURE

Les conditions de demande d'une césure sont précisées par le règlement pédagogique de l'Ecole.

Lorsque sa demande est acceptée, l'étudiant doit procéder à son inscription administrative et à la sécurité sociale étudiante. L'étudiant devra alors obligatoirement payer les frais de sécurité sociale et, le cas échéant, des frais de scolarité selon les cas décrits dans le règlement pédagogique de l'Ecole. L'année de césure n'est pas possible pour les alternants.

12. Manifestations organisees par L'institut

Dans le cadre des manifestations organisées par l'Institut (notamment actions de promotion, salons, Journées/Soirées portes ouverte, etc.) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pôle, les étudiants doivent respecter les dispositions générales du règlement intérieur et adopter une tenue vestimentaire et un comportement corrects en accord avec l'image positive que l'Institut Léonard de Vinci en général et l'Ecole en particulier souhaitent donner d'elles-mêmes en toutes circonstances.

13. PROPRIETE DES TRAVAUX PEDAGOGIQUES

L'ensemble des travaux pédagogiques réalisés par un étudiant ou une équipe d'étudiants dans le cadre pédagogique de l'école tout au long de leur cursus, en particulier dans le contexte des projets, sont effectués sous la direction de l'Ecole et encadrés par des professionnels recrutés à des fins pédagogiques.

Les conditions de déroulement des projets pédagogiques ont un caractère obligatoire et sont définies par le présent Règlement et toutes autres directives émanant de la Direction de l'Ecole.

Les projets demandés aux étudiants dans le cadre de leur cursus ont pour objet exclusif leur formation pédagogique et leur évaluation. Les travaux effectués n'ont pas vocation à être commercialisés.

Par conséquent, les étudiants accordent à l'Ecole un droit de reproduction et d'utilisation à des fins pédagogiques pour toute production (écrite, multimédia, etc.) réalisée dans le cadre de la formation. L'Ecole pourra utiliser les travaux pédagogiques, sans restriction, dans le cadre pédagogique ainsi que pour la communication de l'Ecole.

Les étudiants cèdent, à titre gratuit, à l'Ecole, pour la durée légale des droits d'auteur, la totalité des droits liés aux travaux pédagogiques élaborés dans le cadre des Projets, au fur et à mesure de leur élaboration : le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit de communication.

Sauf instruction contraire de la part de l'Ecole, l'étudiant pourra utiliser les travaux pédagogiques réalisés dans le cadre des projets, en vue de sa recherche d'emploi et/ou en vue d'illustrer son site web personnel. Il devra toutefois être fait mention du nom de l'Ecole. Des mentions particulières peuvent être prévues dans le règlement pédagogique de chaque école.

Dans le cadre de certains projets réalisés en partenariat avec des entreprises, l'Ecole informera l'étudiant des dispositions particulières notamment concernant la confidentialité, que celui-ci devra respecter.

14. DROIT A L'IMAGE

L'étudiant déclare expressément autoriser l'Institut Léonard de Vinci à :

- 1) fixer et reproduire son image captée dans le cadre des activités pédagogiques, culturelles et sportives de l'Institut Léonard de Vinci ;
- 2) utiliser cette image (photographie ou vidéo) le représentant à titre non commercial, dans le monde entier, aux fins d'illustration de son site internet (www.devinci.fr) et de ceux des établissements qu'elle gère (www.iim.fr) de son intranet, de tout forum de discussion ou blog qu'elle met ou mettrait en place, de son journal interne et de toute plaquette ou lettre d'information interne ou externe ou tout document retraçant son activité, à destination notamment des étudiants, futurs étudiants, parents d'étudiants, des entreprises, du public en général et/ou de ses salariés, administrateurs ou organes de direction et de contrôle et ce, quels qu'en soient la forme ou le support, papier ou numérique notamment.

Cette autorisation est valable pour la durée de la représentation. L'éventuelle légende accompagnant l'utilisation des images (photographiées ou vidéos) ne devra pas porter atteinte à la réputation ou à la vie privée de l'étudiant.

Cette autorisation bénéficie également dans les mêmes conditions à chacun des établissements d'enseignement géré par l'Institut Léonard de Vinci.

15. Utilisation des noms et marques Groupe Leonard de Vinci, Institut Leonard de Vinci, Institut de l'Internet et du Multimedia, Pole Universitaire Leonard de Vinci

Les noms et marques Institut Léonard de Vinci, Institut de l'Internet et du Multimédia, Pôle Universitaire Léonard de Vinci sont déposés et protégés juridiquement.

Leur utilisation est soumise à autorisation préalable de la Direction de l'Institut Léonard de Vinci et leur usage abusif est strictement interdit. Cette disposition s'applique à tous les supports, notamment à ceux de nature électronique.

Au cas où l'utilisation des noms et marques précités est autorisée, la charte graphique du logo doit être respectée.

16. SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

Etudiant salarié (sauf emploi saisonnier): tout changement de situation intervenu au cours de l'année scolaire doit être signalé immédiatement à l'Ecole. En effet, si l'activité salariée de l'étudiant s'interrompt ou si l'Etudiant ne peut pas justifier du nombre d'heures ou du montant de cotisations requis, son affiliation à la Sécurité sociale étudiante est obligatoire et il devra payer la cotisation afférente. Le chef d'établissement se dégage de toute responsabilité en cas d'absence de déclaration de changement de statut de la part de l'Etudiant.

17. PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

L'étudiant ou le référent payeur est tenu de payer la totalité des frais de scolarité dus au titre de l'année scolaire pour laquelle l'étudiant s'est inscrit.

En cas de démission (hormis en cas de rétractation prévu par l'engagement annuel d'inscription ou de réinscription) ou d'exclusion de l'Etudiant en cours d'année, les frais de scolarité sont dus au prorata temporis étant entendu que tout semestre commencé est dû.

Tout incident de paiement tel que notamment un rejet bancaire ou plus généralement tout retard de paiement au regard de l'échéancier accordé par l'établissement entraînera une suspension immédiate de l'accès au portail étudiant, et la procédure suivante s'appliquera parallèlement :

- 1. Envoi d'une lettre simple de relance ;
- 2. Si dans les quinze jours suivant l'envoi de cette lettre la situation n'est pas régularisée, envoi d'une lettre simple d'avertissement avant mise en demeure ;
- 3. Si dans les huit jours suivant l'envoi de cette lettre la situation n'est pas régularisée envoi d'une lettre de mise en demeure de payer par recommandée avec accusé de réception. Il sera refacturé obligatoirement 'une pénalité de retard fixée à cinq fois le taux d'intérêt légal jusqu'au paiement des sommes dues ;
- 4. A défaut de régularisation dans les huit jours suivant l'envoi de cette lettre de mise en demeure de payer, l'étudiant ne sera pas autorisé à accéder aux salles de cours et l'établissement pourra également décider, suivant les cas, de :
- ne pas délivrer la convention de stage ;
- ne pas autoriser l'étudiant à partir en semestre à l'étranger (échange ou double diplôme) ;
- ne pas autoriser l'admission en année supérieure (le bulletin ECTS de l'année ne sera pas non plus délivré)
- ne pas autoriser l'étudiant à se réinscrire (le bulletin ECTS de l'année ne sera pas non plus délivré) ;
- suspendre la délivrance du diplôme (le bulletin ECTS de l'année de diplôme ne sera pas non plus délivré)

Ces décisions ainsi que la suspension d'accès au « portail étudiant » s'appliqueront jusqu'à ce que l'étudiant ou le référent payeur procède au paiement des frais de scolarité dus.

5. Si la situation n'est toujours pas régularisée, l'établissement se réserve le droit d'user de tous les recours légaux pour recouvrer la totalité des sommes dues.

18. APPLICATION DES REGLES ET SANCTIONS

Tout manquement de l'étudiant ou de l'alternant à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur, au Règlement Intérieur du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine précité et /ou tout autre règlement applicable au sein de l'Ecole (notamment le règlement pédagogique), tout acte grave ou ainsi qu'à la Charte Informatique, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les manquements à ces règles susceptibles de donner lieu à ces sanctions pourront être relevés aussi bien à l'intérieur de l'Ecole, du Pôle Universitaire Léonard de Vinci, qu'en dehors des murs, à l'occasion au cours des activités extérieures que l'Ecole organise (conférences, salons, JPO, etc.), des missions effectuées en entreprise, des cours qui ont lieu dans nos écoles partenaires et/ou au cours de séjours d'études au sein des universités partenaires. Il est rappelé que les actes ou propos susceptibles d'atteindre l'image et/ou la réputation de l'Institut, effectués ou tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Ecole et/ou du Pôle Universitaire Léonard de Vinci, entraînent la saisine du Conseil de discipline.

Tout membre de l'équipe pédagogique et administratif, tout agent ou représentant du Conseil Général des Hauts-de-Seine, quelle que soit sa fonction, est habilité à faire respecter le Règlement Intérieur de l'Ecole et du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et à contrôler les badges étudiants ou alternants.

18.1 Dispositions générales

Le Conseil de Discipline, réuni et présidé par le Directeur de l'Ecole ou son représentant, est composé de membres de l'équipe pédagogique et d'un représentant des étudiants ou alternants.

Une convocation écrite, recommandée avec accusé de réception, est adressée à l'étudiant ou alternant 8 jours avant la tenue du Conseil de Discipline. Le Directeur de l'Ecole ou son représentant peut être amené à prendre, avant la tenue du Conseil, une mesure conservatoire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire. L'étudiant ou alternant convoqué peut se faire assister uniquement d'un étudiant ou alternant de sa promotion.

Le conseil de discipline prononcera des sanctions principales auxquelles pourront s'ajouter dans le même temps des sanctions accessoires.

Les sanctions principales pourront, en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant, revêtir les formes suivantes :

- tâches d'intérêt général,
- blâme.
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Les sanctions accessoires, pourront en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant et de la sanction principale prise, revêtir les formes suivantes :

- tâches d'intérêt général,
- blâme.

Si la sanction principale prononcée est l'exclusion définitive, aucune sanction accessoire ne pourra être prise.

La décision du Conseil de Discipline est portée à la connaissance de l'étudiant ou de l'alternant par courrier recommandé avec accusé de réception. Les décisions peuvent être affichées dans les locaux de l'Ecole.

L'étudiant ou l'alternant a la possibilité de faire appel de la décision du Conseil de Discipline. Celui-ci doit être formé par écrit, au Président de l'Institut Léonard de Vinci, dans un délai de 5 jours, à compter de la notification écrite de la décision.

L'appel est examiné par le Conseil de Discipline d'appel. Présidé par le Président de l'Institut Léonard de Vinci, ou son représentant, il est composé de l'équipe pédagogique et d'un représentant des étudiants ou alternants. L'appel n'est pas suspensif.

Le Conseil de Discipline d'appel se réunit dans un délai de 15 jours suivant l'appel. L'étudiant ou alternant convoqué peut se faire assister uniquement par un étudiant ou alternant de sa promotion.

Le Président de l'Institut pourra toutefois décider d'examiner l'appel, dans les 5 jours, suivant la formulation de l'appel, avec les membres du Conseil de Discipline, sans que ce dernier se réunisse.

Quelle que soit la procédure choisie, la décision définitive sera notifiée par courrier à l'étudiant, au plus tard dans les 15 jours suivant l'appel de l'étudiant.

Le conseil de discipline d'appel prononcera des sanctions principales auxquelles pourront s'ajouter dans le même temps des sanctions accessoires.

Les sanctions principales pourront, en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant, revêtir les formes suivantes :

- tâches d'intérêt général,
- blâme,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Les sanctions accessoires, pourront en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant et de la sanction principale prise, revêtir les formes suivantes :

- tâches d'intérêt général,
- blâme

Si la sanction principale prononcée est l'exclusion définitive, aucune sanction accessoire ne pourra être prise.

18.2 Cas particuliers

Programme « Digital Marketing et Data analytics »

Pour les étudiants inscrits dans le programme Digital Marketing and Data Analytics, le conseil de discipline compétent est celui de l'IIM pour l'année 4 et celui de l'EMLV pour l'année 5.

La composition du Conseil de discipline et les procédures applicables sont celles figurant à l'article 18.1 du présent Règlement. Un représentant de l'autre école fera néanmoins partie de ce conseil de discipline.

Groupe d'étudiants

Lorsqu'un groupe d'étudiants identifiés de plusieurs écoles inscrits à l' EMLV, l' ESILV et/ou l'IIM ont commis des actes ou manquements pouvant donner lieu à un Conseil de discipline conformément au présent règlement intérieur, la procédure suivante s'appliquera :

A l'initiative de l'une des écoles concernées, un conseil de discipline se tiendra et sera composé :

- d'un représentant de chaque école ;
- 1 délégué d'une des promotions des étudiants concernés ;
- 1 membre de l'équipe pédagogique de chaque école

Dans ce cas, le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'Ecole ayant convoqué les étudiants.

Chaque étudiant ou alternant peut se faire assister uniquement par un autre étudiant de sa promotion.

Une convocation écrite, recommandée avec accusé de réception, est adressée à l'étudiant ou alternant 8 jours avant la tenue du Conseil de Discipline. Chaque directeur d'école ou son représentant peut être amené à prendre, avant la tenue du Conseil, une mesure conservatoire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'étudiant inscrit dans son école.

Le conseil de discipline prononcera des sanctions principales auxquelles pourront s'ajouter dans le même temps des sanctions accessoires. Le conseil de discipline veillera à individualiser les sanctions selon le degré d'implication des étudiants concernés.

Les sanctions principales pourront, en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant, revêtir les formes suivantes :

- tâches d'intérêt général,
- blâme,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Les sanctions accessoires, pourront en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant et de la sanction principale prise, revêtir les formes suivantes :

tâches d'intérêt général,

blâme.

Si la sanction principale prononcée est l'exclusion définitive, aucune sanction accessoire ne pourra être prise.

La décision du Conseil de Discipline est portée à la connaissance de l'étudiant ou de l'alternant par courrier recommandé avec accusé de réception. Les décisions peuvent être affichées dans les locaux de l'Ecole d'inscription.

Chaque étudiant ou alternant a la possibilité de faire appel de la décision du Conseil de Discipline. Celui-ci doit être formé par écrit, dans un délai de 5 jours, à compter de la notification écrite de la décision :

- au Directeur Général de l'Association Léonard de Vinci pour les étudiants inscrits à l'EMLV et à l'ESILV;
- au Président de l'Institut Léonard de Vinci, pour les étudiants inscrits à l'IIM.

L'appel est examiné par le Conseil de Discipline d'appel de l'école concernée.

Présidé par le Directeur Général de l'Association Léonard de Vinci, ou son représentant, ou le Président de l'Institut Léonard de Vinci ou son représentant, selon l'établissement d'inscription, le conseil de discipline d'appel est composé de l'équipe pédagogique de l'école concernée et d'un représentant des étudiants ou alternants. L'appel n'est pas suspensif.

Le Conseil de Discipline d'appel se réunit dans un délai de 15 jours suivant l'appel. L'étudiant ou alternant convoqué peut se faire assister uniquement par un étudiant ou alternant de sa promotion.

Le Directeur Général de l'Association ou le Président de l'Institut Léonard de Vinci pourra toutefois décider d'examiner l'appel, dans les 5 jours, suivant la formulation de l'appel, avec les membres du Conseil de Discipline, sans que ce dernier se réunisse.

Quelle que soit la procédure choisie, la décision définitive sera notifiée par courrier à l'étudiant, au plus tard dans les 15 jours suivant l'appel de l'étudiant.

Le conseil de discipline d'appel prononcera des sanctions principales auxquelles pourront s'ajouter dans le même temps des sanctions accessoires.

Les sanctions principales pourront, en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant, revêtir les formes suivantes :

- tâches d'intérêt général,
- blâme,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Les sanctions accessoires, pourront en fonction de la gravité des faits reprochés à l'étudiant ou à l'alternant et de la sanction principale prise, revêtir les formes suivantes :

- tâches d'intérêt général,
- blâme.

Si la sanction principale prononcée est l'exclusion définitive, aucune sanction accessoire ne pourra être prise.